Envoyé en préfecture le 03/03/2026
Reçu en préfecture le 03/03/2026
Publié le 03/03/2026
ID : 007-210703435-20260302-DB_01_2026-DE

Délibération n°1-2026

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT : ARDECHE 07

N°1 EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers

- **En exercice : 15**
- **Présents : 13**
- **Votants : 14**
- **Absents : 2**

De la COMMUNE DE VINEZAC
Séance du 2 Mars 2026 à 18 h 30

Date de convocation :
24 Février 2026
Date d'affichage :
3 mars 2026

Le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de :
M. LAURENT André

Présents : MM André LAURENT, Thierry DEBARD, Mmes Karine LADET, Odile BOISSIN, Laure VIELFAURE, Marie-Laure WESTERLOPPE, Brigitte MOULIN, Laurence TEIL, MM. Thierry BLANC, Guillaume GRASSET, Régis ARLAUD, Patrick REY et Guillaume LOPEZ.
Absents : M. Renaud MOULIN, M. Thomas INSELIN donne pouvoir à Mme Karine LADET
Secrétaire de séance : M. Guillaume LOPEZ,

Objet : Remplace et abroge la délibération N°39 -1/12/2025 « Modification de la Délibération N°33 du 30 septembre 2024 sur le régime indemnitaire pour rajouter le cadre d'emploi des Agents de maîtrise »

Le maire demande au conseil d'abroger la délibération n° 39 du 1er décembre 2025 qui modifie la délibération n°33 du 30 septembre 2024 « mise en place du régime indemnitaire (RIFSEEP) pour rajouter le cadre d'emploi catégorie C « des agents de maîtrise » (entachée d'illégalité) et de la remplacer en modifiant et en tenant compte des dispositions légales reçues le 19 janvier 2026.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L712-1, L714-1, L714-4 et suivants,
Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Envoyé en préfecture le 03/03/2026
Reçu en préfecture le 03/03/2026
Publié le 03/03/2026
ID : 007-210703435-20260302-DB_01_2026-DE

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
Vu la délibération instaurant un régime indemnitaire en date du 30/03/2006
Vu les délibérations n°14 du 28 mai 2018 sur la mise en place du régime indemnitaire « RIFSEEP », modifiée N°33 du 30 septembre 2024.
Vu l'avis du Comité Technique en date du Le **5 avril 2018**.
Vu le tableau des effectifs,

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- Le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

I.- Mise en place de l'IFSE

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- De la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

A.- Les bénéficiaires

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci- dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.
Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.

- Catégories A

Envoyé en préfecture le 03/03/2026
Reçu en préfecture le 03/03/2026
Publié le 03/03/2026
ID : 007-210703435-20260302-DB_01_2026-DE

- Arrêtés du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX ET DES SECRETAIRES DE MAIRIE (A)		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	*Direction d'une collectivité, secrétariat de mairie*	9 000 €	20 000	36 210 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

-- Prise en compte des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement des services

- D'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques

- Acquisition volontaire de compétence

- Catégories B

- Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	*Direction d'une structure, responsable de un ou plusieurs services, secrétariat de mairie, fonctions administratives complexes*	2 400 €	15 000 €	17 480 €
Groupe 2	*Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission, , fonctions administratives complexes*	1 800 €	10 000 €	16 015 €
Groupe 3	*: Encadrement de proximité, expertise, assistant de direction, gestionnaire,..*	1 200 €	10 000 €	14 650 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Prise en compte des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement des services

- D'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques

- Acquisition volontaire de compétence

- Catégories C

Envoyé en préfecture le 03/03/2026
Reçu en préfecture le 03/03/2026
Publié le 03/03/2026
ID : 007-210703435-20260302-DB_01_2026-DE

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	*Secrétariat de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications, ...*	840 €	5 000€	11 340 €
Groupe 2	*Agent d'exécution, agent d'accueil, horaires atypiques...*	600 €	4 000€	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

L'élargissement des compétences

L'approfondissement des savoirs

- Catégorie C
 - Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents de maîtrise territoriaux.

CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX (C)		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe1	*Ex: chef d'équipe, encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des agents de la filière technique,...*	1000€	7000€	11 340 €
Groupe 2	*Ex: Agent d'exécution, horaires atypiques...*	600 €	4000 €	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

-L'élargissement des compétences

-L'approfondissement des savoirs

- arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux.

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTSANNUELS		
GROUPESDE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANTMINI	MONTANTMAXI	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe1	*chef d'équipe, conduite de véhicules, encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications,...*	840 €	5 000 €	11340 €
Groupe 2	*Agent d'exécution, horaires atypiques...*	600 €	4 000 €	10800 €

Envoyé en préfecture le 03/03/2026
Reçu en préfecture le 03/03/2026
Publié le 03/03/2026
ID : 007-210703435-20260302-DB_01_2026-DE

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

-L'élargissement des compétences

-L'approfondissement des savoirs

C.- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions,
- Tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- Pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement

D.- Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service ou maladie professionnelle, congés pour invalidité temporaire imputable au service, en cas de service à temps partiel thérapeutique et durant la période de préparation du reclassement l'I.F.S.E. sera maintenue dans les mêmes proportions que le traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue dans les mêmes proportions que le traitement.
- En cas de congé de longue maladie et grave maladie, l'I.F.S.E,

(depuis le 1er septembre 2024), sera maintenue dans les proportions suivantes :

- *33 % la 1ère année,*
- *60 % les 2ème et 3ème année.*

- En cas de maladie de longue durée I.F.S.E ne sera pas maintenue.

E.- Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

L'IFSE est versé mensuellement.
Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

F.- Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

II.- Mise en place du complément indemnitaire (C.I.)

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

A.- Les bénéficiaires du C.I.

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire aux :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Envoyé en préfecture le 03/03/2026
Reçu en préfecture le 03/03/2026
Publié le 03/03/2026
ID : 007-210703435-20260302-DB_01_2026-DE

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis dans le cadre de l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

- Catégories A

 - Arrêtés du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX ET DES SECRETAIRES DE MAIRIE (A)		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	*Direction d'une collectivité, secrétariat de mairie*	100 €	6390 €	6 390 €

- Catégories B
 - Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	*Direction d'une structure, responsable de un ou plusieurs services, secrétariat de mairie, fonctions administratives complexes*	100 €	2 380€	2 380 €
Groupe 2	*Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission, , fonctions administratives complexes*	100 €	2 185€	2 185 €
Groupe 3	*Encadrement de proximité, expertise, assistant de direction, gestionnaire,..*	100 €	1 995 €	1 995 €

- Catégories C
 - Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Envoyé en préfecture le 03/03/2026
Reçu en préfecture le 03/03/2026
Publié le 03/03/2026
ID : 007-210703435-20260302-DB_01_2026-DE

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	*Secrétariat de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications, ...*	100 €	1 260 €	1 260 €
Groupe 2	*: Agent d'exécution, agent d'accueil, horaires atypiques...*	100 €	1 200 €	1 200 €

- Catégorie C

 - Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents de maîtrise territoriaux.

CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX (C)		MONTANTS ANNUELS		
GROUPESDE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANTMAXI	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe1	*Ex: chef d'équipe, encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des agents de la filière technique,...*	100€	1260€	1 260 €
Groupe 2	*Ex: Agent d'exécution, horaires atypiques...*	100€	1200€	1 200 €

 - Arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux.

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTSANNUELS		
GROUPESDE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANTMINI	MONTANTMAXI	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe1	*chef d'équipe, conduite de véhicules, encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications,...*	100 €	1260€	1 260 €
Groupe 2	*Agent d'exécution, horaires atypiques...*	100 €	1 200€	1 200 €

C.- Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service ou maladie professionnelle, congés pour invalidité temporaire imputable au service le C.I. sera maintenu
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue

Envoyé en préfecture le 03/03/2026
Reçu en préfecture le 03/03/2026
Publié le 03/03/2026
ID : 007-210703435-20260302-DB_01_2026-DE

- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le c.i ne sera pas versé.

D.- Périodicité de versement du complément indemnitaire

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.
Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

E.- Clause de revalorisation du C.I.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

III.- Les règles de cumul

L'I.F.S.E. et le C.I. sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- La prime de fonction et de résultats (PFR),
- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- La prime de fonction informatique
- L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes.

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, …),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I. (si la collectivité l'a mis en place) décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article L.714-8 du code général de la fonction publique, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RISFEEP."

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/04/2026

La ou les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont modifiées ou abrogées en conséquence.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Ainsi fait et délibéré à Vinezac, les JOUR, MOIS et AN que dessus.

Acte rendu exécutoire après le dépôt en le

Publié ou notifié le

Fait à VINEZAC, le 03 Mars 2026

Le Maire

MAIRIE DE VINEZAC 07 (Ardèche)

Le Maire,
André LAURENT